



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Requalification des aménagements du jardin de la Madeleine
sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6021 relative à la requalification des aménagements du jardin de la Madeleine sur la commune d'Angers (49), déposée par la commune d'Angers et considérée complète le 24 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier un jardin existant dans le quartier de la Madeleine à Angers, par la rénovation des entrées du parc, des cheminements existants et des aires de jeux et par l'aménagement d'un boulodrome et d'un demi-terrain de basket ainsi que le renouvellement des mobiliers et le remplacement d'essences végétales (plantation de 27 arbres); que ce projet, d'une surface totale d'intervention de 8 298 m² (dont 141 m² d'aire de jeux, 111 m² de terrain de basket et 329 m² de terrain stabilisé), s'élabore dans le cadre d'un projet lauréat participatif de 2019 s'intitulant « n°6 un parc de la Madeleine plus attractif » ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 décembre 2021, soit en zone urbaine centrale à dominante d'habitat, caractéristique des tissus urbains denses et groupés, le plus souvent fondé sur les tissus bâtis les plus anciens des villes et bourgs du territoire ;

Considérant qu'au plan de zonage du PLUi, le jardin de la Madeleine est identifié comme « un espace paysager à préserver », inscrit à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; qu'à ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre sa conservation ne sont autorisés que sous conditions :

- de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace notamment en veillant à la préservation des sujets majeurs existants ;
- que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec celle des autres constructions existantes au sein de l'espace identifié, n'excède pas 20 % de la surface totale de l'espace ;
- et d'assurer une intégration paysagère du projet et le réaménagement de l'espace aux abords du projet, si ces derniers sont impactés.

que 5 arbres seront abattus pour raisons phytosanitaires, que le projet ne comprend ni construction ni ne génère d'artificialisation supplémentaire des sols (surfaces imperméables actuelle de 1 189 m², et projeté de 1 187 m²) et que les 2 arbres remarquables identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être préservés en respectant notamment un rayon minimal de 5 m pour toute construction, hors exceptions prévues aux dispositions réglementaires du PLUi ;

Considérant que le projet est situé au sein du schéma de cohérence territorial (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 ;

Considérant qu'un équilibre déblais/remblais sera recherché ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois il sera nécessaire de s'assurer que les arbres qui seront abattus n'abritent pas d'espèces protégées (chiroptères, oiseaux ou insectes saproxylophages) ;

Considérant qu'une attention particulière sera à apporter à l'éclairage, afin qu'il ait le moins d'impact possible sur la faune nocturne ;

Considérant que les végétaux replantés devront être d'essence locale et nectarifères afin de permettre aux insectes pollinisateurs de se nourrir et de se maintenir sur le parc ; que ces végétaux devront être les moins allergisants afin réduire les effets de cet impact ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet revu, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification des aménagements du jardin de la Madeleine sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Angers et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr